

BGE 149 IV 266

Bundesgericht (BGE), 2023-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_149_IV_266

FR: ATF 149 IV 266

IT: DTF 149 IV 266

Regeste

Regeste Art. 431 Abs. 1 StPO; zuständige Behörde für den Entscheid betreffend die Entschädigung wegen rechtswidriger Haftbedingungen. Welche Behörde für den Entscheid betreffend die Entschädigung wegen rechtswidriger Haftbedingungen zuständig ist, hängt vom Zeitpunkt der Beantragung der Entschädigung ab. Im Fall eines rechtshängigen Strafverfahrens basiert die Entschädigung auf Art. 431 Abs. 1 StPO, was die Zuständigkeit der urteilenden Behörde begründet. Demgegenüber kann eine Entschädigung für rechtswidrige Haftbedingungen nach Ergehen des Urteils nur unter das kantonale Recht fallen, das die Staatshaftung und Zuständigkeit der in solchen Belangen entscheidungskompetenten Behörde regelt. Im besonderen Fall, dass die Entschädigung wegen rechtswidriger Haftbedingungen die Vollstreckung einer Freiheitsstrafe aus einer früheren Verurteilung betrifft und diese Strafe als Ersatzmassnahme für die Untersuchungshaft in einem neuen Strafverfahren vollzogen wurde, liegt die Zuständigkeit bei der urteilenden Behörde, die mit der neuen Strafsache befasst ist (E. 6).

Regeste Art. 431 al. 1 CPP; autorité compétente pour se prononcer sur l'indemnisation des conditions de détention illicites. L'autorité compétente pour se prononcer sur l'indemnisation des conditions de détention illicites varie en fonction du moment où la demande d'indemnisation est déposée. Dans le cadre d'une procédure pénale pendante, cette indemnisation est basée sur l'art. 431 al. 1 CPP, ce qui fonde la compétence de l'autorité de jugement. En revanche, l'indemnisation des conditions de détention illicites après jugement ne peut guère relever que du droit cantonal régissant la responsabilité de l'Etat, tout comme la compétence de l'autorité amenée à se prononcer. Dans le cas particulier où l'indemnisation des conditions de détention illicites concerne le cadre de l'exécution d'une peine privative de liberté résultant d'une précédente condamnation utilisée à titre de mesure de substitution à la détention provisoire, la compétence revient à l'autorité pénale de jugement saisie de la nouvelle cause (consid. 6).

Regesto Art. 431 cpv. 1 CPP; autorità competente per pronunciarsi sull'indennità per le condizioni di detenzione illecite. L'autorità competente per pronunciarsi sull'indennità per le condizioni di detenzione illecite varia in funzione del momento in cui è inoltrata l'istanza di indennizzo. Nell'ambito di un procedimento penale pendente, questa indennità si fonda sull'art. 431 cpv. 1 CPP, ciò che attribuisce la competenza all'autorità di merito. Per contro, l'indennità per le condizioni di detenzione illecite posteriori al giudizio e la competenza dell'autorità chiamata a pronunciarsi sono disciplinate unicamente dal diritto cantonale sulla responsabilità dello Stato. Nel caso particolare in cui l'indennità per le condizioni di detenzione illecite concerne l'esecuzione di una pena detentiva relativa a una precedente condanna utilizzata a titolo di misura sostitutiva della carcerazione preventiva, la competenza spetta all'autorità penale di merito adita della nuova causa (consid. 6).

Erwägungen

E. 6

Le recourant conteste la compétence de l'autorité de première instance pour se prononcer sur la juste indemnité qui lui a été octroyée du fait du caractère illicite de sa détention, soit en l'espèce une déduction de 29 jours de sa peine. Il soutient qu'elle était uniquement compétente pour se prononcer, au titre de l' art. 431 al. 1 CPP , sur la période durant laquelle il était en détention provisoire, alors que le juge civil l'était dès le moment où il a commencé l'exécution, à titre de mesure de substitution à la détention provisoire, de la peine privative de liberté résultant d'une précédente condamnation. BGE 149 IV 266 S. 270

E. 6.1

L'autorité de première instance a considéré être compétente, dans la mesure où l'exécution de la peine privative de liberté résultant d'une précédente condamnation l'était à titre de mesure de substitution à la détention provisoire. En référence à la jurisprudence fédérale (ATF 140 IV 74 consid. 2.4, in JdT 2014 IV 289; arrêt 6B_1033/2018 / 6B_1040/2018 du 27 décembre 2018 consid. 2.2), la cour cantonale a confirmé cette analyse.

E. 6.2

La base légale permettant d'indemniser celui qui a été détenu dans des conditions illicites et, par extension, l'autorité potentiellement compétente pour ce faire, varient en fonction du moment où la demande d'indemnisation est déposée. Dans le cadre d'une procédure pénale, cette indemnisation peut notamment être fondée sur l' art. 431 al. 1 CPP , auquel cas l'autorité de jugement est compétente (ATF 142 IV 245 consid. 4.1; ATF 141 IV 349 consid. 2.1; arrêt 6B_137/2016 du 1^{er} décembre 2016 consid. 1.1). En revanche, l'indemnisation des conditions de détention illicites après jugement ne peut guère relever que du droit cantonal régissant la responsabilité de l'Etat (ATF 147 IV 55 consid. 2.2.1; ATF 141 IV 349 consid. 4.3), tout comme la compétence de l'autorité amenée à se prononcer. En l'espèce, il s'agit de déterminer si l'exécution dans des conditions illicites, à titre de mesure de substitution à la détention provisoire, d'une peine privative de liberté résultant d'une précédente condamnation, relève du droit fédéral ou du droit cantonal. La difficulté réside dans le fait que la détention illicite a certes eu lieu durant une procédure pénale, mais qu'elle concernait la peine fixée dans le cadre d'une autre procédure pénale ayant elle pris fin.

E. 6.3

L' art. 431 al. 1 CPP prévoit que si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral. Cette disposition, tout comme le reste du CPP, ne fournissent pas de réponse claire à la question sous revue. Un certain nombre d'éléments parle toutefois en faveur d'une indemnisation sur la base de l' art. 431 al. 1 CPP et ainsi, la compétence de l'autorité de première instance. Tout d'abord, si la détention du recourant découle certes d'un précédent jugement, elle a été ordonnée à titre de mesure de substitution dans le cadre de la présente procédure pénale, ce qui laissait techniquement à l'autorité de jugement la possibilité de se prononcer sur l'éventuelle indemnité, ce qu'elle a d'ailleurs fait. Or, la jurisprudence prévoit que cette tâche incombe, dans la mesure du possible, BGE 149 IV 266 S. 271 "prioritairement", à l'autorité de jugement (ATF 140 I 246 consid. 2.5.1, ATF 140 I 125 consid. 2.1; ATF 139 IV 41 consid. 3.4). A cela s'ajoute que, pour des motifs d'économie de

procédure et pour assurer une meilleure coordination, il se justifie de rendre une seule décision à la fin de la procédure sur la question des indemnités (arrêt 1B_351/2012 du 20 septembre 2012 consid. 2.3.2; cf. sous l'ancien droit ATF 125 I 394 consid. 5). Admettre la thèse du recourant reviendrait à reconnaître une dualité de compétence pour se prononcer sur l'indemnité, alors que la période de détention illicite est exclusivement intervenue avant le rendu de la décision au fond, ce qui pourrait induire des incohérences. Ensuite, dire que l'indemnisation repose sur l'art. 431 al. 1 CPP présente l'avantage de lui conférer un caractère plus adapté aux circonstances, dans la mesure où l'autorité de jugement peut non seulement allouer une juste indemnité et réparation du tort moral, mais également une réduction de peine (ATF 142 IV 245 consid. 4.3), alors que seule une réparation financière est à priori possible sous l'angle du droit cantonal régissant la responsabilité de l'Etat. Finalement, il découle de la jurisprudence que les mesures de substitution doivent subir le même sort que la détention avant jugement en ce qui concerne leur imputation sur la peine (par une application analogique de l'art. 51 CP ; ATF 140 IV 74 consid. 2.4). Il se justifie dès lors de prévoir une solution identique en matière d'indemnisation au sens de l'art. 431 al. 1 CPP, solution selon laquelle tant les mesures de substitution (indépendamment de leur nature) que les différentes formes de détention avant jugement donnent droit à une potentielle indemnité, moyennant respect des autres conditions de la disposition précitée.

E. 6.4

Il résulte de ce qui précède que la cour cantonale n'a pas violé le droit fédéral en confirmant la compétence de l'autorité de première instance pour se prononcer sur l'indemnité qui devait être allouée au recourant au sens de l'art. 431 al. 1 CPP pour l'intégralité de la détention illicite subie avant le rendu de la décision au fond, indépendamment de sa nature.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.